



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

liquidation des pensions

Question écrite n° 96082

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de certains militaires radiés des cadres sans avoir droit à une pension militaire de retraite, qui ne peuvent actuellement bénéficier d'une affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Dans une précédente question (n° 29889) parue le 26 août 2008, il lui rappelait en effet que les services militaires antérieurs au 1er janvier 1989 ne sont pas pris en compte lorsqu'ils ont été accomplis sur des territoires où le régime général n'était pas applicable, comme c'est le cas en particulier des territoires d'outre-mer. À ce sujet, le ministère de la défense avait suggéré la mise en place d'un plan pluriannuel de versement au profit de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, correspondant au montant des cotisations versées par ces anciens militaires. Cette proposition devait faire l'objet d'un examen interministériel qui ne semble pas avoir abouti à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage en faveur d'une mise en place rapide de ce plan afin de permettre à ces anciens militaires de bénéficier d'une solution équitable au moment de faire valoir leurs droits à pension.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les fonctionnaires ayant quitté le service sans droit à pension sont rétablis dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales. Cette disposition permet une affiliation rétroactive des fonctionnaires au régime de l'assurance vieillesse. Elle entraîne, en contrepartie, l'obligation pour l'État de reverser les cotisations qui auraient été acquittées si les intéressés avaient été affiliés au régime général sur cette période. Dès lors, le code de la sécurité sociale a subordonné le rétablissement du droit à pension à la condition que le régime général de sécurité sociale soit applicable durant la période pour laquelle la régularisation est demandée. Une condition de territorialité a ainsi été posée et les services accomplis avant le 1er janvier 1989, notamment par les militaires, n'ont pas été pris en compte dans le calcul de leur retraite dès lors que le régime général n'était pas applicable dans le territoire où ils servaient. Cette interprétation du code de la sécurité sociale a conduit à un traitement inéquitable des fonctionnaires : certains ont perdu le bénéfice de droits à retraite sur des périodes qui avaient pourtant donné lieu à cotisation. Le Gouvernement a donc demandé que la modification du code de la sécurité sociale soit engagée sans tarder, afin de corriger cette situation. Un projet de décret est en cours d'élaboration pour permettre la prise en compte, lors de la liquidation des droits à retraite, des services accomplis antérieurement au 1er janvier 1989 quel que soit le territoire d'affectation du fonctionnaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96082

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2010, page 13409

Réponse publiée le : 8 novembre 2011, page 11778